Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02)

Convention collective de travail du 17/09/2019

SYSTEME DE CREDIT-TEMPS, DE DIMINUTION DE CARRIERE ET D'EMPLOIS DE FIN DE CARRIERE

Article 1 – Champ d'application La présente convention co

s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02). Par "ouvriers", on entend: les ouvriers et les

collective de travai

Article 2 – Objet

conclue en exécution de la CCT n° 103 du 27 juin 2012, conclue par le Conseil National du Travail, instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par CCT n° 103 bis du 27 avril 2015, modifiée par la CCT n° 103 ter du 20 décembre 2016 et modifiée par la CCT 103/4 du 29 janvier 2018.

La présente convention collective de travail est

conclue en exécution de l'A.R. du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des

prestations de travail à mi-temps.

restructuration.

La présente convention collective de travail est

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la CCT n° 137 du 23 avril 2019, conclue par le Conseil National du Travail, fixant, pour 2019-2020, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Exclusions

d'entreprise.

En exécution de l'article 2, § 4 de la CCT n° 103 d CNT, cette convention collective de travail laisse l possibilité d'exclure uniquement le personnel d maîtrise, sous condition de l'inclure dans une CC

Article 4 - Crédit-temps ou diminution de carrière avec motif

En exécution de l'article 4, § 4 de la CCT n° 103 de CNT, les ouvriers peuvent prendre 51 mois de crédit temps ou de diminution de carrière avec motif pou prendre soin (article 4, § 1), à temps plein ou sou forme d'une réduction de carrière à mi-temps ou de 1/5ème.

En exécution de l'article 4, § 4 de la CCT n° 103 de CNT, les ouvriers peuvent prendre 36 mois de crédit temps ou de diminution de carrière avec motif pou suivre une formation (article 4, § 2), à temps plein ou sous forme d'une réduction de carrière à mi-temps ou de 1/5ème.

Article 5 - Emplois de fin de carrière

§ 1 En exécution de l'article 8, § 3 de la CCT du CNT n' 103, les ouvriers visés à l'article 1 ont le droit à parti de l'âge de 50 ans, de réduire leurs prestations à temps plein à concurrence d'un jour ou 2 demi-jours par semaine s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Antérieurement, ils ont effectué un métien lourd pendant au moins 5 ans durant les 10 années précédentes ou pendant au moins 7
- Antérieurement, ils ont effectué une carrière professionnelle d'au moins 28 ans.

ans durant les 15 années précédentes ;

Cette période doit être prise par période minimale de 6 mois.

§ 2 En exécution de l'article 3 de la CCT du CNT n° 137,

la limite d'âge est portée à 57 ans pour les ouvriers qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps en application de l'article 8, § 1 de la CCT n°103 du CNT et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, 2° et 3° de l'A.R. du 12 décembre 2001,

tel que modifié par l'article 4 de l'A.R. du 3 décembre 2014.

§ 3 En exécution de l'article 3 de la CCT du CNT n° 137

la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les ouvriers qui réduisent leurs prestations d'un cinquième temps e application de l'article 8, § 1 de la CCT n°103 du CN et qui remplissent les conditions définies à l'article 6 § 5, 2° et 3° de l'A.R. du 12 décembre 2001, tel que

modifié par l'article 4 de l'A.R. du 30 décembre 2014

CHAPITRE II – REGLES D'ORGANISATION

En exécution de l'article 6, § 1 et § 2 et de l'article 9

§ 1 de la CCT du CNT n° 103, les ouvriers qui son occupés habituellement à un travail par équipes ou par cycles dans un régime de travail réparti sur 5 jour ou plus, ont également droit au crédit-temps diminution de carrière ou emplois de fin de carrière Les interlocuteurs sociaux laissent à l'entreprise la détermination des modalités d'organisation du droir à la diminution de carrière à concurrence d'un jour

Article 7

par semaine ou équivalent.

103, le seuil de 5% visé à l'article 16 ,§ 1 de la CCT du CNT n° 103 est augmenté de 4% pour les ouvriers âgés de 50 et plus qui réduisent leurs prestations de travail.

En exécution de l'article 16, § 8 de la CCT du CNT n'

En exécution de l'article 16, § 1 de la CCT du CNT n' 103, les ouvriers âgés de 55 ans et plus qui réduisent leurs prestations de travail d'1/5ème, ne sont pas pris

en compte pour le calcul du seuil.

Article 8

L'employeur consultera la délégation syndicale en cas de non remplacement d'un ouvrier qui décide de bénéficier d'un des systèmes de crédit-temps, de diminution de carrière ou d'emplois de fin de

Article 9

carrière.

Les systèmes de crédit-temps, de diminution de carrière ou d'emplois de fin de carrière qui sont déjà en vigueur avant la conclusion de cette convention collective de travail restent maintenus ainsi que les dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise.

Article 10

Les ouvriers peuvent faire usage des prime d'encouragement octroyées par les Régions ou le Communautés pour le crédit-soins, le crédit formation, les entreprises en difficultés ou e restructuration, et de mesures supplémentaire éventuelles.

Article 11 - Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et cesse d'être en vigueu le 31 décembre 2020.

Fait à Bruxelles, le 17/09/2019